

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

1. Admission des élèves

L'instruction est obligatoire à partir de l'âge de 3 ans. L'école accueille les enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, en s'assurant de la maturité de l'enfant. Le directeur procède à l'admission des élèves à l'école sur présentation du livret de famille et du certificat de vaccination de l'enfant. Le Maire autorise le directeur à inscrire également tout enfant habitant une commune extérieure voisine (pouvoir transmis par courrier daté du 06/10/2020).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est obligatoire. De même, la radiation d'un élève de l'école ne peut être réalisée que sur demande écrite et signée des deux parents ou de l'autorité de tutelle. Le livret scolaire peut être remis aux parents qui le demandent ou transmis directement par le directeur de l'école.

Il appartient aux parents divorcés ou séparés de fournir au directeur de l'école la copie d'extrait de jugement ou tout autre document officiel fixant l'exercice de l'autorité parentale.

2. Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence devra être signalée dès le matin, soit par mail à l'adresse suivante : ec.0290442Y@ac-rennes.fr soit par téléphone au 02 98 74 62 97.

En cas d'absence, la famille doit notifier le motif de l'absence par écrit, dans le cahier de liaison. En cas d'absences répétées et non justifiées (4 demi-journées par mois), le directeur téléphonera aux parents, et/ou les rencontrera. Un signalement sera fait à l'Inspection Académique.

Si votre enfant doit quitter l'école avant l'heure de la sortie pour raison médicale, prévenir l'enseignant en le notifiant dans le cahier de liaison : l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul l'école avant la fin des cours.

Les élèves doivent être ponctuels, tout retard perturbe le bon fonctionnement de l'école.

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, qui sont organisées ainsi : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant les heures de classe. Les élèves doivent rester à l'extérieur de l'enceinte scolaire (portail) jusqu'à l'ouverture des portes (8h35 et 13h20). Avant l'ouverture de l'école et au-delà de ces heures, les enfants sont sous la responsabilité de leur famille.

Les A.P.C. (Activités Pédagogiques Complémentaires) ont lieu après la classe. Elles font l'objet d'une autorisation signée par la famille et ne sont pas obligatoires.

3. Vie scolaire

La laïcité est un des fondements de l'école publique. L'ensemble de la communauté éducative se doit d'assurer son respect. A ce titre, la Charte de la laïcité explicite les sens et les enjeux du principe de laïcité à l'école, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

L'enseignant, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Il peut en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant.

De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste, ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et des autres personnels de l'école (AESH, ATSEM, personnel de service, intervenants, etc.) et au respect dû à leurs camarades ou leurs familles.

Sanctions : le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative ce qui suppose une adaptation à chaque situation. Le comportement d'un enfant qui perturberait gravement le fonctionnement de la classe sera porté à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

La Charte Internet et Informatique est lue et explicitée pour les élèves de l'école (cf. Charte dans les cahiers de liaison).

4. Hygiène-Santé-Recommandations

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école en bon état de propreté et de santé. Vérifier régulièrement l'absence de parasites (poux). Ils se présentent à l'école dans une tenue correcte et adaptée (notamment des chaussures tenant aux pieds). La communauté éducative encourage les enfants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les bijoux de valeur sont déconseillés.

En cas de maladie chronique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera réalisé par le Centre Médico-Scolaire à la demande des parents. La signature d'un PAI

permet la prise de médicament en cas de crise. Sinon, les médicaments sont formellement interdits à l'école même avec une ordonnance du médecin.

5. Usage des locaux et de la cour

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Les associations de parents d'élèves peuvent se réunir dans les locaux scolaires, après accord du directeur et du maire.

6. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est conservé en mairie. Le plan de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est en place dans l'école.

Dans l'école, l'utilisation du téléphone mobile est interdite pour les élèves. Du fait des PPMS, les enseignants peuvent avoir leur téléphone mobile personnel à disposition en classe.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Dans les classes maternelles, les enfants sont remis aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux sur les fiches de renseignements.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur et/ou à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie selon le domaine d'intervention. Cette autorisation ou cet agrément ne peut excéder l'année scolaire. Dans tous les cas, les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

7. Communication avec les familles

L'école et la famille ont un rôle complémentaire dans le développement de l'enfant. Tout problème doit être signalé dans un sens comme dans l'autre. Les familles désirant rencontrer un enseignant, ou le directeur de l'école, peuvent demander un rendez-vous auprès de lui par le biais du carnet de liaison. Ce dernier doit rester le lien privilégié de communication entre l'école et la famille.

Le règlement intérieur ci-dessus a été adopté par le Conseil d'école du 18/10/2021.

Signature de l'élève/ de la fratrie :

Signature des parents :